

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous rappelons que la loi n° 80.834 du 24 Octobre 1980 a prévu la possibilité d'une distribution unique et gratuite d'actions en faveur des salariés des sociétés industrielles et commerciales par actions.

Les dispositions de ladite loi sont applicables en particulier aux Sociétés par actions cotées en Bourse et ayant distribué un dividende au titre d'au moins deux des cinq derniers exercices, ce qui est le cas de votre Société.

Nous vous avons donc réuni en Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi ci-dessus, afin que vous vous pronociez sur la faculté ainsi offerte de procéder à une telle distribution.

Cette faculté s'inscrivant dans le cadre de la politique poursuivie par les Pouvoirs Publics dans le but d'intéresser les salariés à la vie de l'entreprise, votre Conseil y est tout à fait favorable et vous recommande à l'unanimité son adoption.

Si votre décision est elle-même positive, cette distribution se ferait selon les mécanismes suivants :

1. Augmentation de capital :

La distribution d'actions résulterait d'une augmentation de capital pour laquelle la loi a prévu une double limite :

En premier lieu, celle-ci ne peut dépasser en pourcentage 3% du capital actuel de la société.

Celui-ci étant de 501.412.050 francs, l'augmentation de capital serait donc au maximum de 15.042.350 francs et réalisée par création d'un nombre maximum de 300.847 actions de 50 francs de valeur nominale.

En second lieu, le nombre N d'actions à distribuer doit être éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation V des actions nouvelles soit égal au produit de 5.000 F par le nombre B de salariés bénéficiaires.

Ce nombre N est donc déterminé par l'équation :

$$N = \frac{5000 \times B}{V}$$

La valeur de négociation V ci-dessus est égale à la moyenne des cours cotés lors des 60 dernières séances de bourse précédant le 1er février 1981 (1er jour du mois au cours duquel a été prise la décision du Conseil d'Administration de réunir la présente assemblée). L'application de cette règle de détermination de ladite valeur de négociation a été vérifiée par les Commissaires aux Comptes de la Société qui vont vous présenter à l'issue du présent rapport le rapport spécial qu'ils ont établi. Elle conduit à une valeur de négociation de F.937,95.

Le nombre maximum B de salariés bénéficiaires constaté à la date du 17 Février 1981 s'élève à 14.959.

Toutefois, si les conditions que doit réunir un salarié pour être bénéficiaire d'actions s'apprécient à la date du Conseil précité, encore faut-il, pour que ce salarié reste bénéficiaire, qu'il soit toujours salarié et employé de la Société ou des filiales énumérées en 2 ci-après à la date de la présente Assemblée.

Donc du fait des départs à la retraite, démissions, ou autres causes de cessation du Contrat de travail, inévitablement intervenus entre le Conseil de préparation de la présente Assemblée et la tenue de celle-ci, le nombre de salariés bénéficiaires va diminuer.

Il est estimé qu'à la date de l'Assemblée le nombre de salariés bénéficiaires sera de l'ordre de 14.850.

Sur la base de la valeur de négociation V précitée et de ce nombre maximum de salariés bénéficiaires à la date du 17 Février 1981, le nombre maximum d'actions à distribuer serait donc de :

$$N = \frac{5000 \times 14.959}{937,95} = 79.743 \text{ actions}$$

Soit environ 0,8 % du capital actuel de la Société.

Ce nombre d'actions devrait subir une ultime correction lorsque sera connu le nombre exact définitif de salariés bénéficiaires à la date de l'Assemblée.

Les actions nouvelles ainsi émises seraient entièrement libérées par l'inscription à l'actif du bilan de votre société d'une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur de négociation précitée, soit un montant de F. 609,6675 par action, représentant la valeur d'émission de chaque action.

Cette créance sur l'Etat est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Elle est remboursable en 10 ans par annuités constantes, le 1er remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions, soit le 1er janvier 1982, cette date de jouissance étant le 1er janvier 1981. Elle porte intérêt à un taux égal au taux moyen des emprunts émis par l'Etat, taux qui, s'il était calculé actuellement, se situerait aux alentours de 13 %.

La différence entre la valeur d'émission ci-dessus des actions nouvelles et leur valeur nominale soit F.609,6675 - F. 50 = F.559,6675 constitue une prime d'émission au sens de l'article 179 de la loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966.

Nous vous précisons enfin que :

- Vous ne disposerez pas pour ladite augmentation de capital de droit préférentiel de souscription et que,
- Sur le plan fiscal :
 - cette augmentation est exonérée de droit d'enregistrement.
 - les sommes correspondant aux actions à distribuer ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires ni prises en considération pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale.

2. Bénéficiaires et modalités de répartition individuelle :

Si vous décidez de procéder à cette distribution d'actions, seront bénéficiaires :

- les salariés de la Société et
- ceux de ses filiales suivantes :
 - . GENERALE DE MECANIQUE AERONAUTIQUE (GMA)
 - . COMPAGNIE DE GESTION DE RECHANGES AERONAUTIQUES (COGER)
 - . DASSAULT AERO SERVICE (DAS)
 - . CENTRE TECHNIQUE D'ASSURANCES GENERALES (CTAG)
 - . SOCIETE IMMOBILIERE DE VELIZY-TOULOUSE (SIVT)
 - . SOCIETE IMMOBILIERE D'ANGLLET PARME (SIAP)

remplissant les conditions d'ancienneté et de nationalité prévues à l'article 8 de la loi du 24 octobre 1980, sauf exceptions prévues à l'article 19-II de ladite loi (Cf. annexe), sous réserve, comme il est dit plus haut, qu'ils soient toujours salariés et employés de la Société ou d'une des filiales précitées à la date de l'Assemblée.

Les actions nouvelles seraient toutes réparties entre les salariés bénéficiaires, à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la Société ou les filiales précitées (ou les deux).

Serait pris comme salaire de référence le salaire brut de base mensuel de février 1981, augmenté de la prime d'ancienneté et le cas échéant de la prime de valorisation du travail manuel et de la prime d'animation maitrise, à l'exclusion de toute autre.

Cette masse salariale globale de Février 1981 divisée par le nombre d'actions total à distribuer donne la "part salariale" moyenne P donnant droit à 1 action.

En divisant le salaire de référence de chaque salarié bénéficiaire par P, on calcule le nombre entier par défaut n d'actions auquel chacun a droit, étant entendu que :

- on porte à 4 le nombre d'actions de ceux qui n'auraient eu théoriquement droit qu'à 1, 2 ou 3 actions,
- on limite à 12 le nombre d'actions de ceux qui auraient eu théoriquement droit à 13 actions ou plus.

Le nombre d'actions ainsi affecté à chaque salarié étant un nombre entier par défaut n, chaque salarié bénéficiaire aura ainsi un "reste" personnel, qui est la différence entre son salaire de référence et $n \times P$. Pour cette même raison le nombre d'actions ainsi réparti est inférieur au nombre total d'actions à distribuer.

Le reliquat d'actions à distribuer sera réparti selon la méthode du "plus fort reste" comme suit :

- chaque action du reliquat sera répartie dans l'ordre de priorité à ceux dont le "reste" personnel est $P - 1 F$, puis $P - 2 F$, etc... jusqu'à épuisement du reliquat
- en cas d'égalité, la priorité sera donnée au plus fort salaire de base (hors ancienneté) et, en cas d'égalité de salaire de base, au titulaire de la plus forte ancienneté, puis, le cas échéant, au plus âgé.

En appliquant les règles de répartition ci-dessus au nombre maximum d'actions à distribuer calculé sur la base du nombre maximum de salariés bénéficiaires arrêté au 17 Février 1981, soit comme indiqué plus haut 79.743 actions, on aboutit au tableau de répartition théorique provisoire suivant :

<u>Salaire de</u> <u>référence de Février 1981</u> (tranches provisoires)	<u>Nb d'actions par</u> <u>salarié bénéficiaire</u>	<u>Nb d'actions</u> <u>à distribuer</u>
Inférieur ou égal à 7.356,54 F	4	26.236
Supérieur ou égal à 7.356,55 F	5	21.570
Supérieur ou égal à 8.976,24 F	6	9.810
Supérieur ou égal à 10.596,40 F	7	5.705
Supérieur ou égal à 12.219,48 F	8	3.576
Supérieur ou égal à 13.836,48 F	9	2.556
Supérieur ou égal à 15.459,32 F	10	2.060
Supérieur ou égal à 17.074,05 F	11	1.738
Supérieur ou égal à 18.702,45 F	12	6.492

Nombre total maximum d'actions à distribuer : 79.743

Une fois connu, le nombre définitif B de salariés bénéficiaires à la date de l'Assemblée, le nombre définitif total d'actions à distribuer sera calculé par application de la formule

$$N = \frac{5000 \times B}{937,95}$$

et ce nombre donnera lieu à un tableau de répartition définitif dont les tranches seront déterminées en appliquant les mêmes règles de répartition que celles exposées ci-dessus.

3. Caractéristiques des actions nouvelles :

Les actions nouvelles porteraient jouissance à compter du 1er Janvier 1981.

Elles seraient émises au porteur et assimilées aux actions anciennes, mais seraient indisponibles pendant un délai de 3 à 5 ans, délai pendant lequel elles seraient déposées auprès de la Banque Nationale de Paris.

Le délai d'indisponibilité courrait à partir de la date de la présente Assemblée. Nous vous proposons de le faire expirer aux dates suivantes, fonction de l'ancienneté de chacun à la date du Conseil d'Administration du 17 Février 1981 :

- 3 ans pour le personnel ayant 26 ans d'ancienneté et plus,
- 3 ans et 6 mois pour le personnel ayant 20 ans d'ancienneté et plus,
- 4 ans pour le personnel ayant 14 ans d'ancienneté et plus,
- 4 ans et 6 mois pour le personnel ayant 8 ans d'ancienneté et plus,
- 5 ans pour le personnel ayant 2 ans d'ancienneté et plus.

Les actions nouvelles pourraient néanmoins être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration des délais précités, dans les cas prévus à l'article 14 du décret du 26 novembre 1980, article dont vous trouverez le texte en annexe au présent rapport.

4. Mode de gestion des actions distribuées

L'Article 11-II de la loi du 24 Octobre 1980 laisse aux Conseils d'Administration des sociétés la faculté de décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions distribuées est confiée à un fonds commun de placement, constitué selon les dispositions du titre II de la loi du 13 Juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et détenteur des seules actions ainsi distribuées.

Ainsi qu'il ressort des travaux législatifs préparatoires de la loi du 24 octobre 1980, ainsi que l'instruction du 15 janvier 1981 de la Commission des Opérations de Bourse relative aux modalités de création et de gestion de tels fonds communs de placement, ceux-ci ne constitueraient en fait que de simples fonds de gestion, voire de pure détention, des actions distribuées.

La création d'un tel fonds dont la constitution et la gestion seraient relativement lourdes et complexes ne présente donc aucun intérêt pratique, ni pour la Société, ni pour les salariés bénéficiaires d'actions.

Les Sociétés de notre branche d'activités que nous avons consultées nous ont déclaré n'avoir pas non plus l'intention de créer un tel fonds.

Nous vous précisons enfin que les sommes correspondant aux actions à distribuer ne sont pas soumises pour les salariés à l'impôt sur le revenu mais que les dividendes distribués relèveront du régime d'imposition du droit commun (impôt sur le revenu et avoir fiscal).

5. Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration

Des textes interprétatifs complémentaires ou modificatifs de la loi du 24 Octobre 1980 et du décret du 26 novembre 1980 sont susceptibles de paraître après la tenue de la présente Assemblée (ou ont pu éventuellement paraître trop peu de temps avant l'Assemblée pour que le présent rapport puisse en tenir compte). En conséquence, il nous est apparu utile de vous demander de donner pouvoir à votre Conseil d'Administration pour effectuer les ajustements dans les modalités de l'augmentation de capital et de la distribution d'actions correspondante, qui pourraient être rendus nécessaires par la parution de tels textes.

En conclusion du présent rapport et aux fins de réalisation de la distribution d'actions au personnel de notre Société selon les modalités que nous venons d'exposer, nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de résolutions dont lecture va maintenant vous être donnée.

Le Conseil d'Administration

Pièces jointes :

- Articles 8 et 19-II de la loi n° 80-834 du 24 Octobre 1980
- Article 14 du décret n° 80-935 du 26 novembre 1980
- Projet de résolutions

Art. 8. - I. - Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6.

Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

II. - Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

III. - Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société.

Art. 19. - I.

II. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps.

Art. 14. - Les cas dans lesquels les actions distribuées aux salariés pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu au I de l'article 10 de la loi sont les suivants :

- Mariage de l'intéressé ;
- Divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- Cessation du contrat de travail ;
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant ou classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;
- Décès du conjoint ;
- Acquisition du logement principal dans les conditions prévues par le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 1981

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, décide de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la Société et de ses filiales suivantes :

- GENERALE DE MECANIQUE AERONAUTIQUE (GMA)
- COMPAGNIE DE GESTION DE RECHANGES AERONAUTIQUES (COGER)
- DASSAULT AERO SERVICE (D.A.S)
- CENTRE TECHNIQUE D'ASSURANCES GENERALES (CTAG)
- SOCIETE IMMOBILIERE DE VELIZY-TOULOUSE (SIVT)
- SOCIETE IMMOBILIERE D'ANGLET-PARME (SIAP)

dans le cadre de la loi n° 80-834 du 24 Octobre 1980.

A cet effet, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital dont le montant devra être déterminé par le Conseil d'Administration de telle sorte que le produit du nombre entier d'actions à créer par la valeur de négociation de l'action, laquelle est fixée à F.937,95, soit égal, à l'arrondi nécessaire près, au produit de 5.000 F par le nombre de salariés bénéficiaires.

Ces actions seront émises à F.609,6675 et seront entièrement libérées dès leur émission par l'inscription à l'actif du bilan d'une créance sur l'Etat de F.609,6675 par action, telle que définie à l'Article 7-I de la loi précitée.

Cette créance est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés, la différence entre la valeur d'émission ci-dessus des actions nouvelles et leur valeur nominale constituant une prime d'émission au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Les actions nouvelles seront attribuées, sauf exceptions prévues à l'article 19-II de ladite loi, aux salariés de la Société et des filiales précitées, remplissant les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 24 Octobre 1980 et à l'article 8 du décret n° 80-935 du 25 Novembre 1980, à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société ou dans les filiales précitées, selon les principes définis dans le Rapport du Conseil d'Administration à la présente Assemblée.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1981.

Elles seront émises au porteur et assimilées aux actions anciennes, mais seront indisponibles pendant un délai de 3 à 5 ans, délai pendant lequel elles seront déposées auprès de la Banque Nationale de Paris.

Le délai d'indisponibilité courra à partir de la date de la présente assemblée et expirera aux dates suivantes, fonction de l'ancienneté de chacun à la date du Conseil d'Administration du 17 Février 1981 :

- 3 ans pour le personnel ayant 26 ans d'ancienneté et plus
- 3 ans et 6 mois pour le personnel ayant 20 ans d'ancienneté et plus
- 4 ans pour le personnel ayant 14 ans d'ancienneté et plus
- 4 ans et 6 mois pour le personnel ayant 8 ans d'ancienneté et plus
- 5 ans pour le personnel ayant 2 ans d'ancienneté et plus

Les actions nouvelles pourront néanmoins être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration des délais précités dans les cas prévus à l'article 14 du décret précité du 26 Novembre 1980.

Pour la mise en oeuvre de la présente résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet de :

- établir la liste définitive des salariés bénéficiaires arrêtée à la date de la présente assemblée,
- fixer en conséquence le montant définitif de l'augmentation de capital par application de l'article 6-I sur la base d'une valeur de négociation par action de F.937,95 et le montant de la prime d'émission correspondante,
- modifier en conséquence l'article 6 des statuts relatif au capital social,
- procéder à la répartition des actions nouvelles entre les salariés en fonction de leur salaire et de leur ancienneté selon les principes définis dans le rapport du Conseil d'Administration à la présente assemblée,
- définir les modalités pratiques destinées à assurer l'indisponibilité temporaire desdites actions dans les conditions visées ci-dessus,
- et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et notamment effectuer tous ajustements dans les modalités de la présente augmentation de capital et de la distribution correspondante des actions, qui pourraient être rendus nécessaires par la parution de textes interprétatifs complémentaires ou modificatifs de la loi du 24 Octobre 1980 et/ou du décret du 26 novembre 1980.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 octobre 1980, la décision de la présente assemblée vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre, sauf en leur qualité éventuelle de salarié de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations afin d'accomplir toutes formalités légales de publicité.